

# **REGLEMENT SUR LES OUVRAGES COLLECTIFS DU REMANIEMENT PARCELLAIRE DE SAULCY.**

---

## Bases légales

Art. 19, art. 76 à 79 et art. 115 de la Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurales (RSJU 913.1).

Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111).

## Document annexé

Plan des ouvrages collectifs du remaniement parcellaire et du périmètre de contribution de la commune de Saulcy.

## **I CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES**

### Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs et le financement de ces travaux.

### Art. 2 – Définition

<sup>1</sup> Par ouvrages collectifs (ci-après «les ouvrages»), on comprend les chemins, drainages et toutes autres installations, y compris leurs équipements annexes, portés sur le plan des ouvrages collectifs.

<sup>2</sup> L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.

<sup>3</sup> Les propriétaires fonciers (ci-après «les propriétaires») sont ceux compris dans le périmètre de contribution annexé.

### Art. 3 – Compétences et responsabilité

<sup>1</sup> Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages définis à l'art. 2, al. 1.

<sup>2</sup> Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien et procède aux travaux d'administration qui en découlent.

<sup>3</sup> Il peut déléguer à un organe qualifié l'exécution des travaux d'entretien de ces ouvrages (par ex. personne tierce ou entreprise agréée).

### Art. 4 – Haute surveillance

Le Service cantonal de l'Economie rurale, respectivement le Service cantonal des forêts surveillent l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières, respectivement de subventions forestières dans le cadre du remaniement parcellaire.

## **II DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Art. 5 – Contrôle**

<sup>1</sup> Chaque année, une délégation du Conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

<sup>2</sup> Le Conseil communal avise le Service de l'Economie rurale, respectivement le Service des forêts de l'exécution des travaux d'entretien d'une certaine ampleur qui touchent les ouvrages subventionnés. Il leur transmet également toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

### **Art. 6 – Administration**

Le secrétariat communal assume les tâches suivantes :

- établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien
- encaissement des contributions annuelles des propriétaires
- tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien
- tous travaux administratifs s'y rapportant.

### **Art. 7 – Entretien et réparations**

<sup>1</sup> Le Conseil communal veille au maintien en bon état des chemins, talus, banquettes et autres ouvrages. Il surveille particulièrement les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent.

<sup>2</sup> Pour les travaux d'entretien périodiques, le Conseil communal peut faire appel à des propriétaires fonciers ou des personnes tierces, avec rétribution convenue ou en régie. Selon l'importance des travaux, il peut les confier à une entreprise de génie civil ou forestière.

### **Art. 8 – Signalisation**

Conformément à la Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11), le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins.

## **III DEVOIRS DES PROPRIETAIRES**

### **Art. 9 – Généralités**

<sup>1</sup> Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de la signaler au Conseil communal et de la remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

<sup>2</sup> A cet effet, des sûretés financières pourront être requises.

### **Art. 10 – Annonces**

<sup>1</sup> Les propriétaires doivent utiliser les ouvrages collectifs avec ménagement.

<sup>2</sup> Ils annoncent immédiatement au Conseil communal les dégâts ou les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater.

### **Art. 11 – Entretien courant**

<sup>1</sup> Les propriétaires bordiers veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes, les grilles des chambres, etc.

<sup>2</sup> Ils fauchent régulièrement les banquettes herbeuses des chemins.

<sup>3</sup> Ils élaguent les arbres, arbustes et haies en bordure des chemins et routes communales.

#### Art. 12 – Interdictions diverses

Il est interdit aux propriétaires :

- de labourer les banquettes herbeuses des chemins sur une largeur de 70 cm
- les travaux d'exploitation des champs doivent se faire dans le sens parallèle aux chemins sur une largeur de 5 mètres
- d'endommager les couches d'usure des chemins
- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit, y compris les raccordements
- de déposer du matériel de toute nature, ainsi que des machines et véhicules, sur les ouvrages ou aux abords immédiats de ces derniers
- de laisser pâturer du bétail sur les berges.

#### Art. 13 – Travaux d'entretien et dépôt de matériaux

<sup>1</sup> Les propriétaires doivent tolérer les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds. Selon l'ampleur et la durée des travaux et dépôts, le Conseil communal peut allouer une indemnité équitable à prélever sur le fonds d'entretien.

<sup>2</sup> Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune pour son propre usage.

<sup>3</sup> Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci si l'entretien ou la réparation des ouvrages l'exigent.

#### Art. 14 – Travaux personnels

<sup>1</sup> Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup> Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages sans l'autorisation écrite du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'Economie rurale ou le Service des forêts, s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

<sup>3</sup> Une demande écrite, accompagnée d'un plan au 1 : 1000 doit être présentée au Conseil communal pour tous les travaux mentionnés aux al. 1 et 2 ci-dessus.

#### Art. 15 – Chemins forestiers

<sup>1</sup> Le propriétaire forestier répond de la remise en état diligente des chemins et ouvrages après les travaux d'exploitation exécutés par lui-même ou ses commettants (bûcherons, débardeurs, transporteurs, etc.).

<sup>2</sup> Les produits forestiers (grumes, stères, etc.) seront mis en dépôt temporaire aux endroits prévus à cet effet, éventuellement en bordure des chemins sans porter entrave à la circulation ou aux travaux d'entretien.

#### Art. 16 – Utilisation extraordinaire

Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, en raison d'une usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.

#### **IV FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN**

##### Art. 17 – Fonds d'entretien

Les frais découlant des travaux de réparations et d'entretien courants des ouvrages sont couverts par le fonds d'entretien (ci-après «le fonds»).

##### Art. 18 – Montant minimum

Le montant minimum du fonds est fixé par le Service de l'Economie rurale.

##### Art. 19 – Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires
- la contribution annuelle de la commune
- le produit annuel des fermages des terres communales cédées par le Syndicat d'Améliorations foncières
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget
- les amendes infligées selon les dispositions du présent règlement
- les intérêts du fonds.

##### Art. 20 – Contributions

<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires et la contribution communale.

<sup>2</sup> Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaires des parcelles englobées.

<sup>3</sup> Des intérêts moratoires seront perçus pour les contributions arriérées au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de 2<sup>ème</sup> rang de la Banque cantonale du Jura.

##### Art. 21 – Travaux importants, nouvelles constructions

Les frais de réfection et de modification d'ouvrages existants ou de constructions nouvelles d'ouvrages dans le périmètre sont supportés par les propriétaires. L'octroi de subventions fédérales, cantonales et communales, de même que le recours au fonds d'entretien demeurent réservés.

#### **V DISPOSITIONS PENALES**

##### Art. 22 – Contraventions, amendes

<sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées, sont passibles d'amendes de Fr. 200.-- à Fr. 1'000.--

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal ou fédéral demeurent réservés et seront dénoncés au juge pénal du district.

##### Art. 23 – Réprimandes, blâmes

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se limiter à infliger une réprimande ou un blâme écrit.

Art. 24 – Réserve de droit

Les dispositions des règlements communaux de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

**VI DISPOSITIONS FINALES**Art. 25 – Approbation, entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'Economie rurale.

<sup>2</sup> Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Saulcy le 17 août 2004.

Art. 26 – Distribution

Le présent règlement est communiqué :

- à tous les propriétaires compris dans le périmètre
- au Service de l'Economie rurale
- au Service des Forêts
- au Service des Communes.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

Hubert Willemin

Marie-Noëlle Willemin

**CERTIFICAT DE DEPOT**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 17 août 2004.

Saulcy, le 17 septembre 2004.

La secrétaire communale

Marie-Noëlle Willemin